



Nice, le **28 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIETE DALKIA**

**Installation « Chaufferie de Saint-Augustin »
située 9 avenue de la Méditerranée 06200 NICE**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17159

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre I du Livre V du code de l'Environnement, et notamment son article R.181-45 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11275 du 11/04/1996 délivré initialement à la société COMETHERM pour l'exploitation de l'installation « Chaufferie de St Augustin » située à Nice ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16584 du 16/02/2021 ;
- VU** le décret 2018-704 du 03/08/2018 du code de l'environnement modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement 2022_703 en date du 06/01/2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au sujet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant de bénéficier de l'antériorité datée du 15/10/2019, faisant suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE et plus particulièrement à la parution le 03/08/2018 du décret 2018-704, relatif à la modification de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant dans son courrier du 15/10/2019 a demandé le déclassement de son installation du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11275 du 11/04/1996 n'introduisent aucune prescription complémentaire par rapport à celles de l'arrêté ministériel susvisé désormais applicable à l'installation et qu'il n'est donc pas nécessaire de les conserver ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit donc se conformer aux règles correspondantes et qu'il convient d'en garder la trace ;

CONSIDÉRANT notamment que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16584 du 16/02/2021 introduisent une prescription complémentaire liée à la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et qu'il convient donc de les conserver ;

CONSIDÉRANT que l'installation de chaufferie urbaine exploitée par la société DALKIA peut être désormais gérée via les règles de procédure de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société DALKIA par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société DALKIA, dont le siège social est situé 11, 13 rue des grenouillères - immeuble SPACE B - CS 11031 06200 à Nice, ci-après dénommée « l'exploitant » de l'installation « Chaufferie de St Augustin » située 9 avenue de la Méditerranée à Nice, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

Article 2.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n°11275 du 11/04/1996 (arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- n°16584 du 16/02/2021 (arrêté préfectoral complémentaire) ;

Article 3.

L'installation visée à l'article 1 du présent arrêté n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Elle est désormais concernée par la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 <i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</i> <i>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</i>	27,05 mW comprenant 3 générateurs d'eau chaude : - 9950 kW - 9950 kW - 7150 kW	E

E: régime de l'enregistrement

Les règles de procédure du régime d'enregistrement sont désormais applicables.

Article 4.

S'appliquent à l'installation de l'établissement, les dispositions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 portant sur les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'annexe de l'article R.229-5-II du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

Le présent arrêté vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Un compteur d'énergie thermique (eau chaude) conforme à la directive MID n°2014/32/UE est installé en sortie des installations de production de chaleur afin d'atteindre une source de donnée 4.5.a pour le suivi de la chaleur produite. Cette source de donnée 4.5.a est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19/12/2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via l'application « télerecours » accessible sur le site <https://telerecours.fr/>

Article 7. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DALKIA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS